

CONVENTION « Volontariat »

Entre d'une part :

Trempline A.S.B.L. située Grand Rue 3, à 6200 Châtelet

Et d'autre part :
ci-après dénommé(e) :

Nom et prénom :, domicilié

Téléphone :

Il est convenu ce qui suit :

-Le/la volontaire apportera une aide non rémunérée à Trempline.

-Le volontariat est presté selon l'horaire à convenir de commun accord avec le/la responsable du service.

-En cas **d'absence/d'indisponibilité** pour quelque raison que ce soit, le/la volontaire s'engage à prévenir le/la responsable du service le plus rapidement possible en lui précisant la durée probable de son absence.

-Evaluation et fin de la Convention

Le/la volontaire accepte de voir son engagement et ses interventions évalués initialement après une période de 6 mois et par la suite une fois par an.

Le/la volontaire peut mettre fin à la présente convention par lettre adressée au Directeur de l'institution moyennant un délai de prévenance de 15 jours.

Trempline peut mettre fin à la présente convention si le bon fonctionnement de l'A.S.B.L. l'exige. Cette décision sera prise de manière collégiale et communiquée à l'intéressé/e lors d'un entretien particulier qui fera l'objet d'une confirmation écrite.

-Secret professionnel

De par la nature de ses tâches, le/la volontaire s'engage à respecter rigoureusement le secret professionnel et à faire preuve de la plus grande discrétion pour tout ce qui concerne le centre dans ses différents axes de travail.

Il est spécifiquement défendu :

- de transmettre aux résidents, d'apporter et de consommer des produits psychotropes (drogue, alcool).
- de transmettre des médicaments psychotropes aux résidents. Tout volontaire devant, sur base d'un avis médical, prendre ces médicaments devra les tenir sur lui lors de ses prestations à Trempline.
- toute relation intime avec un résident qui se trouve dans n'importe quelle phase du programme est considérée comme **faute grave** car ceci est tout à fait contraire à la déontologie professionnelle de l'institution et du métier ; toute faute grave engendre une interruption immédiate de la convention conclue entre le/la volontaire et l'institution
- sur le lieu de travail, le comportement du/de la volontaire ne doit pas être en contradiction avec le modèle des valeurs du programme de Trempline.

-Tâches :

Le travail volontaire au sein de « Trempoline » consiste en :

.....
- Secteur dans lequel s'effectue le volontariat :

.....
-Assurances

L'A.S.B.L. « Trempoline » assure les volontaires contre les risques suivants :

Les dommages corporels subis par le/la volontaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ainsi qu'au cours des trajets effectués entre le domicile et l'A.S.B.L.

La responsabilité civile de l'A.S.B.L. « Trempoline » couvre le/la volontaire durant les prestations de ce dernier.

-Remboursement de frais

L'A.S.B.L. « Trempoline » rembourse les frais de déplacement « en mission » engagés par le volontaire pour l'A.S.B.L., au même tarif que les autres membres du personnel, après que le/la volontaire en aie fait la demande au moyen du document adéquat approuvé par son supérieur, ainsi que les frais encourus lors des trajets effectués entre le domicile et l'A.S.B.L. (remboursement de l'abonnement)

-Nature de la présente convention

Le/la volontaire et l'A.S.B.L. « Trempoline » reconnaissent expressément que la présente convention ne constitue pas un contrat de travail et que l'exécution de celle-ci n'est pas soumise à la réglementation concernant les contrats de travail. La présente convention est régie par les principes généraux du droit civil.

Fait à Châtelet, le en double exemplaire dont chacune des parties reconnaît avoir reçu exemplaire.

Le/la volontaire,

Le/La responsable du Service,

.....

.....

Pour l'ASBL Trempoline,
Natacha Delmotte, Directrice Générale